



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

DÉCISION

Enquête préliminaire de dommage
PI-2024-001

Protéine de pois

*Décision rendue
le jeudi 20 juin 2024*

EU ÉGARD À une enquête préliminaire de dommage, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant :

PROTÉINE DE POIS

DÉCISION PROVISOIRE DE DOMMAGE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a procédé à une enquête préliminaire de dommage afin de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale, comme défini par LMSI.

La protéine de pois qui fait l'objet de la présente enquête préliminaire de dommage se définit comme suit :

Protéines de pois à haute teneur en protéines (HTP) originaires ou exportées de la République populaire de Chine, sous toutes leurs formes physiques, peu importe l'emballage, ayant une teneur minimale en protéines de pois de 65 %, en poids sec, calculée selon un facteur de Jones de 6.25, mais excluant :

- les protéines de pois texturées;
- les protéines de pois à HTP qui ont été incorporées à des produits finis quand les protéines de pois à HTP ont elles-mêmes été transformées de sorte qu'elles ne possèdent plus leurs caractéristiques physiques et chimiques et autres propriétés initiales (marchandises en cause).

La présente enquête préliminaire de dommage fait suite à l'avis en date du 22 avril 2024, selon lequel la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada avait ouvert des enquêtes concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des marchandises en cause.

Aux termes du paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le Tribunal détermine par la présente que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

Susan D.
Beaubien

Susan D.
Beaubien
Membre président

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett
Membre

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber
Membre

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.